



Conseil international du Café  
107<sup>e</sup> session  
26 – 30 septembre 2011  
Londres, Royaume-Uni

**Poste de Directeur exécutif de l'OIC**  
**Procédures de vote**

### **Contexte**

1. A la 107<sup>e</sup> session du Conseil qui se tiendra du 26 au 30 septembre 2011, les Membres examineront la question de la nomination du nouveau directeur exécutif. Quatre candidatures ont été proposées par les Gouvernements du Brésil, du Gabon, de l'Inde et du Mexique.

2. Le document ICC-105-22, qui a été approuvé par le Conseil en septembre 2010, définit les procédures, le calendrier et un cadre de référence pour le poste, et le document ICC-106-15 Rev. 1, qui a été approuvé par le Conseil en mars 2011, définit une procédure d'examen des candidatures en septembre 2011. Il établit que le Conseil devrait prendre une décision conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 (Décisions du Conseil) de l'Accord de 2007, c'est-à-dire s'efforcer de prendre une décision par consensus ou, s'il ne parvient pas à un consensus, par un vote à la majorité répartie de 70% au moins des voix des Membres exportateurs présents et votant et de 70% au moins des voix des Membres importateurs présents et votant. Principale référence pour les décisions du Conseil, l'article 14 dispose que les décisions doivent être prises par un vote ; il fournit donc la référence juridique nécessaire pour la nomination du directeur exécutif, qui, selon ce processus, sera le choix de la majorité des Membres.

### **Mesure à prendre**

Le Conseil est invité à examiner ce document.

**POSTE DE DIRECTEUR EXÉCUTIF DE  
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ (OIC)  
PROCÉDURES DE VOTE**

**Modalités du vote**

1. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 (Quorum requis pour le Conseil), la présence de plus de la moitié des Membres exportateurs et des Membres importateurs détenant respectivement les deux tiers au moins du total des voix pour chaque catégorie est nécessaire. Par conséquent, seuls les Membres de l'Accord de 2007 jouissant de leurs droits de vote (c'est-à-dire n'ayant pas d'arriérés de contributions) comptent pour l'établissement du quorum.

2. Le paragraphe 2 de l'article 13 (Procédure de vote du Conseil) dispose que tout Membre exportateur peut autoriser par écrit tout autre Membre exportateur et tout Membre importateur peut autoriser par écrit tout autre Membre importateur à représenter ses intérêts et à exercer ses droits de vote à une ou plusieurs séances du Conseil. En outre, la règle 14 (Quorum) du Règlement de l'OIC dispose que, à chaque réunion d'une session du Conseil, le Directeur exécutif fait savoir au Président si le quorum prescrit par les dispositions du paragraphe 4) de l'Article 11 de l'Accord est atteint et quels sont les Membres autorisés à représenter d'autres Membres, conformément aux termes du paragraphe 2) de l'Article 13 de l'Accord.

3. Sur la base de ce qui précède et du nombre de Membres de l'Accord de 2007 au 25 août 2011, au moins 14 des 26 Membres exportateurs jouissant de leurs droits de vote et au moins quatre des six Membres importateurs jouissant de leurs droits de vote<sup>1</sup> devront être physiquement présents lors de chaque scrutin, ou s'ils n'assistent pas à la réunion, avoir autorisé un autre Membre à les représenter. Si le quorum n'est pas atteint au début de chaque réunion, l'ouverture de la réunion peut être reportée de deux périodes d'au moins deux heures, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 11. Si, à la fin de ce renvoi, le quorum n'est toujours pas atteint, la question appelant une décision est renvoyée à la prochaine session du Conseil.

4. Le document ED-2115/11 Rev. 1 contient un modèle d'autorisation à représenter les intérêts d'un Membre et à exercer ses droits de vote. Si des Membres sont absents au moment du scrutin, ou sont dans l'impossibilité d'assister à la réunion en personne, l'autorisation nécessaire devra parvenir au Directeur exécutif avant le scrutin.

---

<sup>1</sup> Voir le document ED-2116/11 et ses révisions ultérieures.

## **Procédures de vote**

5. Les procédures de vote sont définies dans les articles 12, 13 et 14 et dans les règles 30-33. La règle 31 dispose que le vote se fait normalement par appel nominal d'après la liste des Membres exportateurs et importateurs établie dans l'ordre alphabétique anglais, que le résultat de chaque vote est annoncé, en indiquant les voix pour, les voix contre et les abstentions et que, dans la détermination du nombre des suffrages, seules les voix pour ou contre seront comptées. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13, les Membres ne sont pas autorisés à diviser leurs voix.

6. Dans le cas de candidatures multiples, cela impliquerait de procéder à un scrutin séparé pour chaque candidat afin que les voix pour et contre puissent être comptées. Cependant, une telle procédure donnerait la possibilité à un Membre d'accorder ses voix à plusieurs candidats. Une autre procédure serait que le Secrétariat donne lecture des noms des candidats, après quoi chaque Membre donnerait le nom du candidat pour lequel il souhaite voter. Le total des voix de chaque candidat serait annoncé à la fin de ce processus.

7. Si, dans les scrutins où plus de deux candidats restent en lice, aucun candidat n'obtient la majorité répartie conformément au paragraphe 1 de l'article 14, les Membres pourront examiner la possibilité d'exclure des scrutins suivants le candidat ayant reçu le plus petit nombre de voix.

8. Les Membres pourront également envisager la possibilité, au cas où deux des candidats réuniraient le même nombre de voix et occuperaient conjointement la dernière position, de procéder à un scrutin de ballottage entre ces deux candidats à l'issue duquel le candidat réunissant le plus petit nombre de voix serait éliminé des tours de scrutin futurs.

9. Lorsqu'il ne reste que deux candidats et si aucun candidat n'obtient la majorité répartie conformément au paragraphe 1 de l'article 14, les Membres pourront envisager la possibilité de procéder à des scrutins de ballottage jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité répartie.

10. **Pouvoirs** : Les règles 1 - 4 portent sur l'accréditation et imposent aux autorités compétentes des Membres de délivrer les pouvoirs aussitôt que possible après réception de la notification d'une session du Conseil et au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la session. Le document ED-2115/11 Rev. 1 invitait les Membres à envoyer leurs pouvoirs avant le 8 septembre 2011 et contient un modèle de pouvoirs. Étant donné que les Membres doivent être accrédités pour participer aux réunions, le Président fait rapport au Conseil sur les pouvoirs reçus des Membres, au début de chaque session au cours de

laquelle un vote est prévu. Un Membre qui assiste aux réunions mais qui n'a pas présenté de pouvoirs ne peut pas participer au scrutin tant qu'il n'est pas accrédité ou à moins qu'il n'ait autorisé un autre Membre à représenter ses intérêts en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 13.

11. **Paiement des arriérés** : Dans le cas des pays qui ont des arriérés et qui informent l'OIC qu'ils ont payé leur cotisation, la confirmation de la réception des fonds devra être communiquée au Secrétariat par la banque de l'OIC avant que les droits de vote puissent être rétablis.

12. **Nouveaux Membres** : Dans le cas des nouveaux Membres qui déposeront des instruments pendant la semaine de la session, les voix seront attribuées à la date de dépôt de l'instrument.

13. **Nouvelle répartition des voix** : Le document sur la répartition des voix sera actualisé tous les jours, le cas échéant, pour tenir compte des changements de la composition de l'Organisation et du paiement des arriérés.